

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-021-2024

Objet : GALERIE ASSOCIATIVE D'ART ET METIERS D'ART (GAAMA) - LOCATION SUR LE SITE DU MOULIN DES TOURS ET ATTENANTS POUR 2024

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique et tourisme, et notamment l'animation et la promotion économique et touristique du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n°DEC-032-2020 du 16 mars 2020 fixant les tarifs de mise à disposition des locaux de la Maison Aunac et de la Salle Bransoulié, à 2,90€ le m² ;

Considérant la demande de l'Association « Galerie Associative d'Art et Métiers d'Art » (GAAMA), de pouvoir disposer de la Maison Aunac (rez-de-chaussée), pour la période allant du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024, afin d'y tenir une galerie d'exposition d'art et métiers d'art, et d'y proposer diverses activités artistiques,

Considérant la sollicitation exceptionnelle en date du 19 janvier 2024 de cette même Association, de pouvoir disposer de la salle Bransoulié pour une durée exceptionnelle d'un mois en février 2024, afin d'y préparer et d'y nettoyer les mobiliers d'exposition sans empiéter sur la galerie,

Vu la Commission tourisme en date du 24 janvier 2023, favorable au soutien de ce projet associatif permettant de contribuer au développement de l'attractivité touristique du territoire,

Vu la réunion multi-partenariale qui s'est tenue le 5 octobre 2023 entre élus de l'Intercommunalité d'une part, du Département d'autre part, et des Communes, respectivement de Nérac, Barbaste et Lavardac, afin que soit soutenu le projet associatif de « création d'un pôle d'excellence Art et Métiers d'Art »,

Exposé des motifs :

L'Association GAAMA loue ponctuellement le rez-de-chaussée de la Maison Aunac depuis 2019 afin d'y exposer et d'y commercialiser les œuvres d'art de son collectif, demande réitérée en 2024, pour la période allant du lundi 1^{er} janvier 2024 au mardi 31 décembre 2024.

En outre, l'Association propose de monter une exposition d'envergure au 1^{er} étage du bâtiment, durant la saison estivale, ainsi qu'une dizaine d'ateliers d'activités de pratique et de création, avec l'objectif de fédérer les populations touristique et locale, notamment le public jeune du territoire, autour d'un pôle d'excellence « Art et Métiers d'Art », dont il conviendra de préciser les contours par voie d'avenant le cas échéant, à l'issue d'une phase de travaux.

Il y a lieu d'autoriser pour l'heure la location du rez-de-chaussée à l'Association, aux dates susmentionnées, et d'autoriser la mise à disposition gratuite exceptionnelle de la Maison Bransoulié, pour le mois de février 2024.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De donner un avis favorable à la location du rez-de-chaussée de la Maison Aunac d'une superficie d'environ 176 m² à l'Association « Galerie Associative d'Art et Métiers d'Art » à des fins d'exposition et de commercialisation d'œuvres d'art, au prix fixé par décision à 2,90€/m² pour la période allant **du 1er avril 2024 au 31 décembre 2024**, et de signer la convention correspondante.

Montant du loyer mensuel : 510 €/mois, payable à terme échu à réception d'un titre de recette.

Article 2 : De préciser que la convention prévoit la mise à disposition gratuite exceptionnelle de la Maison Bransoulié durant le mois de février 2024, à des fins logistiques.

Fait à NERAC le, **12 FEV. 2024**

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : **13 FEV. 2024**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire